

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de Décembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

Etaient présents : M. MAILLART Philippe – *Maire* – Mme CHRÉTIEN Florence, M. GIL Miguel, Mme JOUAN Christine, M. NOYER Robert, Mme LIVET Marie-Christina, M. CHEVALIER Yves – *Adjoints* – Mme LAFLEUR Mireille, M. BROUILLET Eric, M. KEITA Lassiné, M. DEVY Ludovic, M. BERTRAIS Mikaël, M. HOPQUIN Arnaud, M. ABELLARD Gwénaël, M. HERGUAIS Matthieu, M. CORABOEUF Olivier, Mme FRANCO Araceli, M. RICHY Jean-Claude – *Conseillers municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- M. REY Philippe, *conseiller municipal*, à M. GIL Miguel
- Mme GENDRY Marie-Odile, *conseillère municipale*, à Mme LIVET Marie-Christina
- Mme BRIAND Laetitia, *conseillère municipale*, à Mme LAFLEUR Mireille
- Mme FERRARD Audrey, *conseillère municipale*, à M. CORABOEUF Olivier
- Mme PERROUIN Karine, *conseillère municipale*, à M. HERGUAIS Matthieu

Absents excusés :

- Mme GRAVELEAU Céline, *conseillère municipale*
- Mme SCIMECA Rosaria, *conseillère municipale*
- Mme FOUCHER Léa, *conseillère municipale*

Secrétaire de séance : M. RICHY Jean-Claude

Convocation du 12 décembre 2023
Nbre Conseillers en ex. : 26
Nbre Conseillers présents : 18 (+ 5 pouvoirs)
Quorum : 14
Publication dématérialisée le 29 janvier 2024

ORDRE DU JOUR

- 1) Contournement du centre-bourg
- 2) CCLLA – Adoption du Pacte Fiscal et Financier
- 3) CCLLA – Attributions de compensation définitives 2023
- 4) CCLLA – Adhésion au groupement de commandes pour la mission d'études sur le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et sur les zonages pluviaux
- 5) Lutte contre les dépôts sauvages
- 6) Comptes rendus de commission
- 7) Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2024
- 8) Décision modificative n°4 – 10600 Commune – Ajustement versement des AC
- 9) Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement avec le vote du budget 2024

- 10) Avis sur les ouvertures dominicales 2024
- 11) Vente de la licence IV
- 12) Siéml – Dossier DEV283-23-344 – Versement d'un fonds de concours pour des opérations de réparation du réseau d'éclairage public
- 13) Siéml – Dossier DEV283-23-346 – Versement d'un fonds de concours pour des opérations de réparation du réseau d'éclairage public
- 14) Recensement de la population 2024 – Recrutement des agents recenseurs
- 15) CDG49 – Adhésion au contrat d'assurance groupe « risques statutaires »
- 16) Mise à jour du tableau de classement des voies communales
- 17) Convention de mise à disposition du chalet du 22 rue des Chenambeaux au Comité des Fêtes et Club de Cyclos
- 18) Convention de mise à disposition de la Maison des Associations au collectif Les Kadors
- 19) Atelier du 11 rue des Fontaines – Bail dérogatoire
- 20) Parcelles agricoles – Contrats de prêt à usage et baux ruraux
- 21) Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

I – CONTOURNEMENT DU CENTRE-BOURG

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Depuis plus de 40 ans est évoqué le projet d'un contournement du centre-bourg de la Commune, pour limiter l'affluence de véhicules sur l'axe principal, la RD 723. En effet, il existe un nombre croissant de véhicules qui traversent le centre-bourg :

Provenance	Nombre de véhicules	% de poids-lourds
Entrée Ouest	8 000	7 %
Entrée Est	15 000	
Entrée Sud	13 500	
Entrée Nord	4 000	

Ce projet de contournement est un enjeu majeur pour la Commune car il permettrait de réaménager le centre-bourg dans un but d'apaisement des mobilités, de sécurisation des trajets et d'amélioration de la qualité de vie des habitants. Ce projet serait d'autant plus efficace s'il passait par le Nord du centre-bourg, dans la mesure où il pourrait apaiser également la circulation sur la rue Neuve Belle qui dessert les écoles, le collège, la maison médicale, le cinéma et le complexe sportif, lieux fortement fréquentés par la population.

Fin 2020, le Département de Maine-et-Loire a engagé une phase d'étude d'opportunités, avec la création d'un panel citoyen et la réalisation d'études environnementales et de trafics. Cette étape s'étant achevée à l'été 2023, il convient désormais de poursuivre les études de faisabilité. Au préalable, le Département souhaite avoir une confirmation de la part de la Commune sur deux points :

- Un pilotage politique local pour la suite de la concertation de projet.

- Un financement à partager à 50 % pour le Département et 50 % pour le bloc communal, sachant que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance n'intègre pas dans son pacte fiscal et financier les investissements structureaux, tel qu'un contournement.

Le projet de déviation est évalué à ce jour à environ 4,5 millions d'euros, montant qui est susceptible d'évoluer en fonction des options de tracés qui seront déterminées, des mesures compensatrices et de l'évolution des coûts des travaux publics.

Débat

M. Noyer précise que le fonds de roulement actuel permet à la municipalité de réaliser des investissements dans les années à venir sans contracter d'emprunt. Pour financer ce projet de contournement, il propose de réaliser un emprunt vers 2027 à hauteur de 1,2 million d'euros, sur 30 ans afin de ne pas augmenter de manière trop importante les montants de remboursement de capitaux. Il pourrait y avoir un nouvel emprunt dans les années suivantes pour financer les autres investissements de la municipalité. Cette proposition financière permet de ne pas compromettre les projets d'investissements de la mandature actuelle et des mandatures futures.

A la demande de M. Keita, M. Noyer indique que dans cette prospective, il est pris en compte les dépenses de fonctionnement induites par les investissements réalisés mais qu'il n'est pas envisagé d'augmentation d'impôts.

A la demande de M. Herguais, M. le Maire explique avoir rencontré ce jour le sénateur Emmanuel Capus. Selon lui, il n'y aurait pas de financements à attendre du côté de l'Etat mais qu'un levier pourrait être envisagé au niveau du Département, dans la mesure où la phase d'études a été lancée par le Département en octobre 2020 mais que la délibération du Département actant la quote-part de 50 % date de juin 2022. Une rencontre doit avoir lieu prochainement avec la Présidente du Département pour évoquer cette possibilité.

M. Keita fait le constat qu'à l'heure actuelle, la Commune doit financer à hauteur de 50 % ce projet. M. le Maire indique qu'il est proposé de limiter la participation de la Commune à 1,2 million d'euros et de rechercher d'autres financements.

Mme Franco fait part de son inquiétude quant à la réponse du Département : elle craint que la réponse de la Commune soit considérée comme un non engagement de la Commune.

M. Herguais estime qu'il est important pour la Commune de mettre un jalon fort. En effet, ce n'est pas parce que le Département se dessaisit du financement de cette compétence, qu'il revient à la Commune, et donc aux seuls St Georgeois, de financer à hauteur de 50 % un projet aussi structurant pour le territoire.

M. le Maire explique que cette limite de 1,2 million d'euros coïncide avec le souhait premier de la mandature de maîtriser les dépenses communales. M. le Maire précise qu'une réponse doit être faite au Département avant le 31 décembre 2023.

A la demande de M. Devy, M. le Maire précise que la réponse faite au Département consistera à lui envoyer la présente délibération.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention, 3 oppositions) :

- ✓ Valide le projet de contournement du centre bourg si sa réalisation respecte les conditions suivantes :

- Un plan de financement compatible avec le plan pluriannuel d'investissement de la Commune, soit un financement à hauteur maximum de 1,2 million d'euros.
- La réalisation d'un contournement par le Nord de la Commune afin d'apaiser également le trafic sur l'axe Nord-Sud.

II – CCLLA – ADOPTION DU PACTE FISCAL ET FINANCIER

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Lors de la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, l'engagement avait été pris d'élaborer un pacte financier et fiscal, support et garant de la faisabilité d'un projet de territoire ambitieux.

L'élaboration d'un Pacte financier et fiscal n'est obligatoire que pour les collectivités signataires d'un contrat de ville. C'est donc bien une volonté politique forte et non contrainte qui a conduit la Communauté de communes à se lancer dans l'élaboration d'un tel projet.

Il devait répondre au besoin de clarification des actions et financements croisés entre les communes et la Communauté de communes et à certaines demandes exprimées par les communes (répartition du FPIC, création de fonds de concours, besoin de soutien en matière d'expertise et/ou de moyens).

Les travaux d'élaboration du Pacte ont commencé en juin 2021 par la détermination en commission finances des grands objectifs et enjeux de ce projet. Un bureau d'étude a ensuite été désigné pour faire le diagnostic financier et fiscal du territoire, accompagner la démarche de co-construction et rédiger un projet de Pacte unique correspondant à notre territoire.

Tous les élus volontaires ont donc été associés à cette réflexion et co-construction. Ils ont ainsi participé à deux séminaires d'une journée entière pour proposer des actions concrètes permettant à la fois de préserver les ressources de la Communauté de communes dans le but de réaliser un projet de territoire ambitieux, et à la fois de venir en appui aux communes, et d'organiser une solidarité, sous forme de redistribution ou de mise à disposition de services. Ainsi, toutes les communes ont été associées à la construction du pacte, et leurs problématiques ont pu être prises en compte de façon différenciée.

Ce projet est donc très ambitieux puisqu'il :

- Garantit durablement les capacités financières de la CCLLA avec l'établissement de ratios prudentiels qui seront vérifiés chaque année et donc le financement du projet de territoire au bénéfice de tous les habitants.
- Crée un dispositif de redistribution aux communes, classées en 4 catégories (les communes de moins de 1 000 habitants, les communes financièrement fragiles, les communes « polarités SCOT », et les communes non polarité), avec l'inscription d'une enveloppe de fonds de concours de 2,5 M€ sur la période de 2024/2029, enveloppe destinée à soutenir le développement des équipements et services communaux en lien avec le projet de territoire.
- Instaure un partage de la fiscalité entre communauté et communes permettant à la CCLLA de poursuivre la mise en œuvre de ses politiques au bénéfice de tous, et aux communes de développer les énergies renouvelables.
- Contribue à la solidarité en accompagnant les petites communes (moins de 1 000 habitants) et des communes les plus fragiles financièrement.

- Prévoit l'élaboration d'un schéma de mutualisation pour partager et optimiser, chaque fois que cela est pertinent, les expériences, les expertises et les moyens.

Toutes les communes sont donc à la fois contributrices et bénéficiaires des actions proposées par le Pacte, conformément aux volontés exprimées tout au long du processus d'élaboration de respecter les individualités et choix de chacune et l'équité entre toutes.

Bien au-delà de la simple redistribution de moyens financiers, ce Pacte Financier et Fiscal de Loire Layon Aubance est un outil de cohésion et de dynamisation du territoire.

Le projet est composé du Pacte lui-même et de 3 annexes, et, au vu des enjeux globaux et de l'objectif primordial de cohésion et de solidarité, l'ensemble forme un tout indivisible :

- Le Pacte Financier et Fiscal qui en particulier :
 - Fixe les ratios prudentiels de la CCLLA.
 - Etablit les conditions de la répartition du FPIC au profit des communes fragiles, par la fixation d'une enveloppe maximum de 150 k€/an prise avant répartition au droit commun, et au profit des communes sur lesquelles se sont implantées des éoliennes ou centrales photovoltaïques par prélèvement sur la part communautaire du FPIC.
 - Décline par catégorie de communes les montants de fonds de concours attribués sur la période 2024/2029 : 11€ par habitant pour toutes les communes et un montant forfaitaire de 50 k€ pour les communes de moins de 1 000 habitants et les communes financièrement fragiles, 300 k€ pour les communes « polarités SCOT » et 40 k€ pour les communes non polarité.
 - Prévoit l'élaboration d'un schéma de mutualisation en 2024.
- Le règlement de fonds de concours précise les conditions et modalités d'attribution et de reversement de l'enveloppe de 2,5 M€ pris sur les crédits communautaires pour financer des investissements communaux.
- La convention de reversement de 75 % du produit des bases physiques nouvelles de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes sur les zones d'activités économiques listées dans la convention (laissant ainsi aux communes le bénéfice des bases antérieures au 1^{er} janvier 2024, et 25% des nouvelles bases).
- La convention de reversement de 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes sur les zones d'activités économiques listées dans la convention.

Les effets du Pacte Financier et Fiscal dans son ensemble seront évalués et discutés lors de chaque débat d'orientations budgétaires.

Débat

A la demande de M. Hopquin, M. le Maire précise qu'en cas de refus d'une des Communes, il n'y aura pas de mise en place du Pacte Fiscal et Financier. A ce jour, sur les 19 Communes, 3, dont St Georges, doivent délibérer, les autres Communes ayant validé ce pacte.

A la demande de M. Herguais, M. Noyer explique que la Commune, en tant que polarité SCOT, devrait bénéficier d'un fonds de concours d'environ 340 000 € pour permettre de financer des projets structurants pour le territoire. Mais ce pacte n'est pas que descendant puisqu'il prévoit un reversement de la taxe foncière sur les nouvelles bases dans les zones économiques. Il y a également une solidarité entre les Communes.

A la demande de M. Richy, M. Noyer indique que la balance est plutôt positive pour la Commune de St Georges dans la mesure où il reste peu de terrains à aménager dans les zones d'activités. M. Chevalier souligne que ce reversement se justifie dans la mesure où c'est la CCLLA qui aménage ces zones et donc supporte les coûts de réseaux, voirie, ...

A la demande de Mme Franco, M. Noyer précise que la taxe d'aménagement est perçue suite à la construction de nouveaux bâtiments. A ce jour, la ZAC des Fougères n'est pas concernée.

M. Herguais fait part de son intention de s'opposer à cette délibération, dans la mesure où la CCLLA prend toujours plus de compétences sans réussir à les gérer correctement. M. Noyer explique qu'il n'est pas question ici de transfert de compétences : il s'agit juste d'une manière de gérer les relations financières et fiscales entre les Communes et la CCLLA.

M. Herguais souligne que la solidarité de la CCLLA a des limites puisqu'aucun financement ne sera apporté pour le projet de contournement. M. Noyer indique que le Pacte fiscal et financier était déjà finalisé avant la demande de participation financière auprès de la CCLLA pour le contournement.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les travaux d'élaboration du PFF dont les principaux jalons ont été les suivants :

- Commissions Finances en juin 2021 et au deuxième semestre 2021 pour permettre aux élus de se familiariser avec la démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal et de débattre de ses objectifs et enjeux pour le territoire. Ces débats se sont conclus par la rédaction d'un cahier des charges permettant de disposer d'un bureau d'étude chargé de conduire la démarche et écrire le Pacte de Loire Layon Aubance ;
- Plusieurs rencontres organisées par le prestataire avec les Maires du territoire le 1^{er} et le 2 décembre 2022 afin de connaître leurs attentes du Pacte Financier et Fiscal et leur ressenti sur les relations financières et fiscales actuelles entre communes et communauté ;
- La présentation du diagnostic financier, budgétaire et fiscal du territoire, lors d'une séance plénière le 1^{er} décembre 2022 en soirée devant l'ensemble des élus désignés par les communes du territoire ;
- Deux séminaires ouverts aux élus communaux lors desquels se sont tenus des ateliers de travail :
 - 1^{er} Séminaire du 31 janvier 2023 lors duquel ont été invités a minima deux élus par commune membre, pour une journée de travail par ateliers sur les quatre thèmes suivants :
 - Politique financière et de solidarité
 - Politique fiscale et partage de fiscalité
 - Cadre financier, Prospective et PPI
 - Mutualisation / Transfert et Délégation de compétences
 - 2nd Séminaire du 28 mars 2023 lors duquel ont été invités les mêmes élus des communes membres qu'au premier séminaire, pour une seconde journée de travail. Les ateliers ont arrêté leurs propositions définitives pour le PFF ;
- Une réunion de Bureau Communautaire le 20 juin 2023 ;
- Un COPIL et une commission finances de relecture du Pacte les 9 et 25 octobre 2023 ;
- Une réunion de présentation du pacte définitif le 8 novembre 2023 à laquelle ont été conviés l'ensemble des élus municipaux.

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention, 6 oppositions) :

- ✓ Approuve le Pacte financier et fiscal de la CCLLA couvrant la période 2024/2029.
- ✓ Approuve le règlement de fonds de concours qui précise les conditions d'attribution de l'enveloppe de 2,5 M€ qui sera inscrite aux budgets communautaires 2024 et suivants.

- ✓ Autorise la signature des conventions de reversement de 75% du produit des bases physiques nouvelles de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes sur les zones d'activités économiques listées dans la convention et de 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes sur les mêmes zones d'activités économiques.
- ✓ Dit qu'en cas d'opposition d'un ou plusieurs conseils municipaux, le Pacte et ses annexes ne seront pas applicables.

III – CCLLA – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par délibération du 27 février 2023, le Conseil municipal a voté les montants provisoires des attributions de compensation pour 2023, dans l'attente de la confirmation des coûts de restitution des équipements sportifs, confirmation donnée par la CLECT du 25 octobre 2023. Par ailleurs, il convient de modifier les attributions provisoires pour tenir compte des éléments suivants :

- L'évolution de la part 1 relative au financement des services communs telle que prévue dans les conventions de gestion, à l'exception du secteur 5 pour lequel les montants ne seront validés que pour 2024.
- L'ajustement des attributions de compensation d'investissement relatives au financement des centres techniques dont les coûts réels de construction sont connus : il s'agit des centres techniques des secteurs 1, 2 et 4.

Pour Saint Georges sur Loire, cela représente un versement supplémentaire à la CCLLA à hauteur de 15 181,00 € pour le fonctionnement et de 4 689,92 € pour l'investissement.

Débat

A la demande de M. Herguais, M. Noyer précise que cette augmentation vise à réduire la part 2, laquelle est reversée en année N+1 en fonction de la réalité des dépenses.

Mme Chrétien se questionne sur l'impact de l'absence du responsable de secteur sur le montant de l'attribution de compensation.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
VU le rapport et l'avis favorable voté à l'unanimité de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 octobre 2023 ;
CONSIDERANT les avis des commissions de gestion des services communs techniques des secteurs 1 à 4 ;

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Arrête les montants définitifs des attributions de compensation 2023 comme suit :

- Négatif : AC négative (la commune verse à la CC) - Positif : AC positive (la CC verse à la commune)	AC Fonctionnement définitive 2023	AC Investissement définitive 2023
AUBIGNE SUR LAYON	26 713,00	- 8 000,00
BEAULIEU SUR LAYON	- 105 571,00	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 503 152,00	- 207 987,54
BLAISON-SAINT SULPICE	- 163 600,00	- 73 162,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 165 199,00	- 569 120,00
CHALONNES SUR LOIRE	- 197 066,00	- 297 841,85
CHAMPTOCE SUR LOIRE	297 977,00	- 66 874,40
CHAUDEFONDS /LAYON	- 134 103,00	- 50 534,15
DENEE	- 92 762,00	- 53 016,63
GARENNES SUR LOIRE	- 205 712,00	- 251 905,000
LA POSSONNIERE	- 194 658,00	- 76 156,00
MOZE SUR LOUET	- 78 688,00	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 242 806,00	- 117 991,77
ST MELAINE SUR AUBANCE	78 714,00	- 250 205,93
ST GEORGES SUR LOIRE	- 118 745,00	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 73 601,00	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CROIX	- 8 167,00	- 3 057,45
TERRANJOU	- 494 830,00	- 205 491,46
VAL DU LAYON	- 138 067,00	- 159 261,60

IV – CCLLA – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISSION D'ETUDES SUR LE SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SUR LES ZONAGES PLUVIAUX

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) définie par l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est actuellement portée par les 19 communes du territoire de la CCLLA. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques », la CCLLA assure la gestion des eaux pluviales sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE).

La CCLLA et les 19 communes ont décidé de mener une étude portant sur l'élaboration :

- d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
- des zonages pluviaux au titre de l'article L.2224-10 du CGCT

- des dossiers réglementaires liés à la loi sur l'eau (déclaration d'existence des rejets eaux pluviales, régularisation et/ou modification de ces rejets)
- d'un règlement de service eaux pluviales

Cette étude fera l'objet d'un premier marché public comprenant une tranche ferme et trois tranches conditionnelles :

- Tranche ferme : élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) comprenant :
 - Phase 1 : état des lieux
 - Phase 2 : analyse des écoulements (états actuel et futur sans mesures de gestion)
 - Phase 3 : propositions de scénarios de gestion des eaux pluviales et de ruissellement
 - Phase 4 : élaboration du programme d'actions détaillé de gestion des eaux pluviales et de ruissellement
 - Phase 5 : élaboration des documents réglementaires relatifs à la loi sur l'eau
 - Phase 6 : élaboration d'un règlement de service eaux pluviales
- Tranches optionnelles
 - Tranche optionnelle 1 : investigations complémentaires en phase 1 (hydrocurage et inspections télévisées)
 - Tranche optionnelle 2 : élaboration des zonages pluviaux à l'échelle communale

Le calendrier prévisionnel de cette étude est de 2 ans.

Une seconde étude d'assistance au transfert de la compétence GEPU sera lancée ultérieurement. Elle constituera une aide à la décision pour un transfert ou non de la compétence GEPU des communes vers la CCLLA. Elle devra étudier l'opportunité et l'intérêt de gérer cette compétence à l'échelle communautaire, et définira les modalités et les conséquences juridiques, techniques, financières et humaines de ce transfert.

Elle comprendra également l'accompagnement des collectivités tout au long de la procédure de transfert.

Modalités de maîtrise d'ouvrage et de financement des études

Les études seront portées par un groupement de commandes établi entre la CCLLA et les communes de Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Les Garennes sur Loire, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon. La CCLLA sera le coordonnateur du groupement de commandes et aura pour missions de passer et de suivre les marchés de prestation de services.

Le financement des études sera assuré par la CCLLA, les communes et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. La participation financière de cette dernière sera précisée dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention.

Le reste à charge sera réparti entre la CCLLA et les communes selon une clé de répartition basée sur un seul critère, la surface agglomérée.

Cette surface, d'un total de 3 413,77 ha, comprend les zones U et AU des PLU (3216,24 ha, soit 94,2%), les bourgs de St-Jean-de-la-Croix et de Saint-Sulpice (absence de PLU – 26,89 ha, soit 0,8%) et les hameaux les plus importants (concernés par le zonage d'assainissement EU ou présentant des désordres hydrauliques – 170,64 ha, soit 5%). La part par commune est indiquée dans la convention du groupement de commandes.

Les communes rembourseront la CCLLA, coordonnateur du groupement, au fur et à mesure de l'avancée de la mission et des paiements réalisés, selon une fréquence annuelle :

- Le montant du marché sera communiqué aux communes une fois celui-ci notifié avec l'indication du montant les concernant en fonction de la clé de répartition prévue à l'annexe 1 de la convention de groupement de commande.
- Un premier titre sera émis en octobre 2024 en fonction des paiements effectués.
- Un second titre sera émis en octobre 2025 puis 2026 si nécessaire.

Débat

A la demande de Mme Lafleur, M. Noyer précise que le financement des Communes se fera au prorata de la surface agglomérée dans la mesure où la gestion des eaux pluviales reste une compétence communale. La CCLLA se charge seulement de coordonner cette consultation.

M. Coraboeuf souligne que le financement ne sera pas uniquement communal : la CCLLA participera en fonction de la surface des zones économiques.

A la demande de M. Herguais, M. Noyer indique que cette proposition de groupement de commande a été faite suite aux remontées d'un certain nombre de communes sur la difficulté à identifier ce réseau.

M. Coraboeuf souligne que la remise des plans est comprise dans la tranche optionnelle. M. Noyer précise que la validation de la tranche optionnelle sera discutée lors de l'attribution du marché.

M. Herguais indique que ce groupement de commandes est un premier pas vers la prise de compétence communautaire sur la gestion des eaux pluviales. M. Gil précise qu'il est aujourd'hui difficile de gérer cette compétence, d'autant que l'entretien des avaloirs relève de la compétence voirie de la CCLLA.

M. Herguais considère que le transfert de cette compétence impliquerait une gestion hiérarchique avec un risque d'augmentation des coûts.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande publique en vigueur et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 autorisant les collectivités à créer des groupements de commande ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

CONSIDERANT l'intérêt du groupement de commandes qui permet la mutualisation de la procédure de marché et ainsi de faire des économies sur les achats ;

Le Conseil municipal à la majorité (5 oppositions, 6 abstentions) :

- ✓ Approuve la convention constitutive du groupement de commande.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention.
- ✓ Valide le principe de co-financement de ces études par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

V – LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le syndicat du 3RD'Anjou propose d'harmoniser les procédures pour les dépôts sauvages. En effet, face à l'augmentation du nombre d'incivilités, et notamment la recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés, il est suggéré d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou Communauté de communes. Ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

Conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le Trésor Public.

Lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informerait des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la Commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.

En conséquence, M. le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DEPOTS SAUVAGES	
<u>Sacs</u>	60 euros/sac <i>Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier</i> <i>Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus</i>
<u>OU</u>	OU
<u>Calcul au volume/vrac par 0,5 m³</u>	150 euros par 0.5 m³
<u>Récidive</u>	Tarifs doublés
NON RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE	
<u>Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes</u> ...	35 euros/ poubelle

Débat

M. Gil précise qu'à ce jour il y a très peu d'identification des auteurs et que dans un tel cas, la gestion des déchets est à la charge de la Commune.

M. Gil considère qu'il sera nécessaire de faire une communication importante auprès des habitants.

M. Brouillet indique que dans le centre bourg certains habitants n'ont peut-être pas la possibilité de pouvoir rentrer leurs poubelles. M. le Maire explique que chaque situation sera étudiée au cas par cas.

M. Coraboeuf considère que le policier municipal va être monopolisé pour surveiller les poubelles non rentrées alors qu'il y a des missions plus importantes comme la sécurité aux abords des écoles. M. le Maire indique que la lutte contre les dépôts sauvages fait partie de ses missions au même titre que la sécurité aux abords des écoles.

M. Herguais estime qu'il faudrait plutôt appliquer le forfait en cas de poubelles non rentrées en dehors des jours et non des heures de collecte.

Mme Franco explique que la Commune prend cette délibération tardivement par rapport aux autres Communes, dans la mesure où elle dispose d'une police municipale. Le but est d'harmoniser les pratiques et d'envoyer un message clair à l'ensemble des citoyens du territoire. Cela permet également de facturer au-delà de l'amende prévue par le Code pénal et donc de compenser le temps agent et le coût du traitement des déchets. Avec cette délibération, un cadre est posé et il reviendra aux élus de mettre le curseur et notamment de viser les concitoyens dont les poubelles gênent la circulation.

M. le Maire souligne que le policier municipal a avant d'avoir un rôle de sanction, un rôle pédagogique.

M. Hopquin précise qu'en plus de la pédagogie, il est nécessaire d'appliquer ces mesures avec discernement.

M. Gil rappelle que le règlement du 3RD'Anjou précise les règles à respecter pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Mme Franco précise que les jours de collecte vont changer à partir du 1^{er} janvier 2024.

Délibération

VU l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,
- L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire ;

VU le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

- R.632-1 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.,
- R.634-2 (hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2) : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.,
- R.635-8 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.,
- R.644-2 : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe... ;

VU la délibération n°2020V02 du 25 mai 2020 autorisant le Maire à ester en justice au nom de la Commune ;

VU le règlement sanitaire départemental du Maine et Loire -49- ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président des 3RD'Anjou refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets ;

VU l'arrêté municipal n°PM_2022_06_27 du 27 juin 2022 pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou ;

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Approuve la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.
- ✓ Rappelle qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction.
- ✓ Précise que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

VI – COMPTES RENDUS DE COMMISSION

a) Commission Finances, Vie économique du 17 novembre 2023 et du 6 décembre 2023

- Aménagement de l'espace de coworking

A la demande de Mme Livet, M. Noyer précise qu'un budget d'environ 90 000 € est prévu pour l'aménagement du bâtiment. Un bilan des dépenses sera fait en début d'année 2024, avec une proposition de grille tarifaire pour la location.

- Bail pour l'atelier sis 11 rue des Fontaines
- Réflexions sur le devenir de l'immeuble sis 1 rue de Chalonnnes
- Révision des tarifs au 1^{er} janvier 2024

VII – TARIFS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2024

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Comme chaque année, il convient de voter les tarifs communaux.

Débat

M. Noyer précise qu'il n'est pas proposé d'augmenter les tarifs des salles pour 2024. On comptabilise une cinquantaine de locations en 2023 pour la salle Beausite (dont une vingtaine à titre gracieux, notamment pour des manifestations communales) et une trentaine de locations pour les autres salles. La Commission considère qu'il est plus judicieux d'augmenter le nombre de locations pour la salle Beausite, notamment via une meilleure communication.

A la demande de Mme Franco, M. le Maire souligne que suite à la suppression de la caution, il n'y a à ce jour pas eu d'émission de titres suite à des dégradations.

M. Noyer indique qu'un seul tarif est désormais proposé pour la dispersion de cendres dans le jardin du souvenir et qui correspond à la facturation de la plaque. A la demande de Mme Livet, M. Chevalier précise que la mise en place d'une plaque se fait à la demande des familles.

A la demande de Mme Chrétien, M. Gil explique qu'un nouveau chenil va être construit au niveau des ateliers des services techniques, chenil qui sera partagé entre les 4 communes du secteur 1.

M. Coraboeuf estime qu'un tarif devrait être fixé pour le prêt de locaux commerciaux. M. Noyer indique que l'occupation actuelle de l'ancienne Poste est ponctuelle. Si cette occupation devait être renouvelée, la mise en place d'un tarif serait discutée.

A la demande de M. Keita, M. Noyer précise qu'un état des lieux a été réalisé avec un relevé des compteurs afin de refacturer les charges d'eau, d'électricité et de gaz à l'association de la Boutique Ephémère. M. Keita fait part de ses craintes quant à la solvabilité de l'association. Mme Franco explique que c'est pour cette raison qu'un coût de location n'a pas été ajouté.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Vote les tarifs suivants pour l'année 2024 :

LOCATION DES SALLES : A compter du 1^{er} janvier 2024

Caveaux ; Jeanne de Laval ; Plantagenêt ; Maison des Associations
--

- **Location de salle pour la journée :**

Sans vaisselle		Avec vaisselle	
HT	TTC	HT	TTC
94,50 €	113 €	129,20 €	155 €

- **Location de salle pour une réunion :**

La journée		La ½ journée	
HT	TTC	HT	TTC
43,00 €	52 €	25,50 €	31 €

- **Location de salle pour un vin d'honneur :**

HT	TTC
43,00 €	52 €

- **Location pour une vente commerciale :**

St Georges sur Loire		Extérieurs à la Commune	
HT	TTC	HT	TTC
98,60 €	118 €	146,20 €	175 €

Forfait chauffage (applicable du 15 octobre au 15 avril et sur demande hors période de chauffe) :

- La ½ journée ou le vin d'honneur : 5,83 € HT - 7 € TTC
- La journée ou vente commerciale : 12,50 € HT – 15 € TTC

Associations St Georgeoises : 1 gratuité par an

Salle Beausite

TARIFS PARTICULIERS – ENTREPRISES
(hors St Georges sur Loire)

	200 m ² (sans scene)		300 m ²		498 m ²	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Journée week-end	558,33 €	670 €	760 €	912 €	956,67 €	1 148 €
Journée semaine	386,67 €	464 €	502,50 €	603 €	622,50 €	747 €
Demi-journée			253,33 €	304 €	313,33 €	376 €

TARIFS PARTICULIERS – ENTREPRISES
(Habitants St Georges sur Loire et Associations hors St Georges)

	200 m ² (sans scene)		300 m ²		498 m ²	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC

Journée week-end	467,50 €	561 €	644,17 €	773 €	815,33 €	979 €
Journée semaine	323,33 €	388 €	425,00 €	510 €	527,50 €	633 €
Demi-journée			215,00 €	258 €	265,83 €	319 €

TARIFS ASSOCIATIONS
(de St Georges sur Loire)

	200 m ² (sans scene)		300 m ²		498 m ²	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Journée week-end	170,00 €	204 €	258,33 €	310 €	429,17 €	515 €
Journée semaine	127,50 €	153 €	171,67 €	206 €	258,33 €	310 €
Demi-journée						

Forfait chauffage (applicable du 15 octobre au 15 avril et sur demande hors période de chauffe) :

- La ½ journée : 41,67 € HT – **50 € TTC**
- La journée : 83,33 € HT – **100 € TTC**

OPTIONS :

- Prix forfaitaire du nettoyage : 291,67 € HT - **350 € TTC**
- Prix forfaitaire location sono/vidéoprojecteur : 41,67 € HT - **50 € TTC**
- Jour supplémentaire :
 - 200 m² : 137,50 € HT - **165 € TTC**
 - 300 m² : 208,33 € HT – **250 € TTC**
 - 498 m² : 343,33 € HT – **412 € TTC**

➤ **Tarif « Semaine » aux associations de St Georges pour les jours fériés placés en semaine.**

➤ **Réduction de :**

- ➔ En cas de 3 réservations dans l'année civile : **Remise de 30% sur le coût HT** de la 3^{ème} réservation
- ➔ En cas de 5 réservations dans l'année civile : **Remise de 80% sur le coût HT** de la 5^{ème} réservation
- ➔ En cas de réservation de plusieurs jours complets et une demi-journée consécutive : **Remise de 50% sur le coût HT** de la demi-journée consécutive

➤ **Journée du 31 décembre : Tarif « particuliers et /ou Entreprises hors St Georges weekend », quel que soit l'utilisateur.**

➤ **Gratuité accordée :**

- ➔ En cas de réservation par l'Association du Don du Sang
- ➔ En cas de réservation par la CCLLA (hors chauffage)
- ➔ En cas de réservation par le collège (hors chauffage)
- ➔ En cas de réservation par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers (hors chauffage et seulement dans le cas d'une rotation sur les autres Communes du secteur)
- ➔ En cas de réservation par le Centre Social Intercommunal L'Atelier (hors chauffage et seulement dans le cas d'une rotation sur les autres Communes du secteur)

CIMETIERE : A compter du 1^{er} janvier 2024

Concession pleine terre 2m ²		Concession pleine terre 1 m ²		Columbarium			Plaque Jardin du souvenir	Cavurne 50cm x 50cm x 60cm	
15 ans	30 ans	15 ans	30 ans	8 ans	15 ans	30 ans		15 ans	30 ans
110 €	220 €	55 €	110 €	150 €	300 €	600 €	55 €	175 €	350 €

CHENIL : A compter du 1^{er} janvier 2024

- ⇒ Frais de capture pendant les heures ouvrées : **40 €**
- ⇒ Frais de capture hors des heures ouvrées : **60 €**
- ⇒ Frais de pension : **10 € par jour**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : A compter du 1^{er} janvier 2024

- ⇒ Pour les distributeurs : 40 € TTC annuel par m² hors électricité
- ⇒ Pour les commerces ambulants : 15 € TTC par semaine hors électricité

DROIT DE PLACE POUR LE MARCHÉ : A compter du 1^{er} janvier 2024

- ⇒ 0,50 € par mètre linéaire par jour, réglable par trimestre à terme échu, pour les commerçants réguliers (présents au moins trois fois par trimestre)
- ⇒ 0,75 € par mètre linéaire par jour, réglable par trimestre à terme échu, pour les commerçants ponctuels (présents moins de trois fois par trimestre)
- ⇒ 10 € par trimestre : forfait électricité optionnel

VIII – DECISION MODIFICATIVE N°4 – 10600 COMMUNE – AJUSTEMENT VERSEMENT DES AC ET REPRISE DE VOIRIE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires 2023 pour le budget principal afin de prendre en compte l'augmentation des attributions de compensation et les écritures de reprise de voirie de la Résidence de l'Étang.

En conséquence, M. le Maire propose le vote des crédits supplémentaires ci-après :

Décision modificative n°4 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 4
AJUSTEMENT VERSEMENT DES AC + REPRISE VOIRIE

date de délibération : 18/12/2023

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 014 739211 0	15 000,00		ATTRIBUTION DE COMPENSATION
D F 022 022 0		15 000,00	DEPENSES IMPREVUES
D I 020 020 OPFI 0		5 000,00	DEPENSES IMPREVUES
D I 041 2111 OPFI 0 (ordre)	3 374,71		TERRAINS NUS
D I 041 2128 OPFI 01 (ordre)	95 326,05		AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS
D I 204 2046 OPNI 0	5 000,00		ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT
D I 23 2313 OPNI 0		98 700,76	CONSTRUCTIONS
R I 041 2111 OPFI 0 (ordre)	3 374,71		TERRAINS NUS
R I 041 2128 OPFI 01 (ordre)	95 326,05		AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS
R I 13 1311 OPNI 0		98 700,76	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	103 700,76	15 000,00
	Réductions	103 700,76	15 000,00
Recettes :	Ouvertures	98 700,76	
	Réductions	98 700,76	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	20 000,00
Solde Réductions	20 000,00
Ouv. - Réd.	

Débat

A la demande de Mme Livet, M. le Maire précise que les différentes sommes prévues au chapitre 041 correspondent à des opérations d'ordre pour la reprise de la voirie de la Résidence de l'Etang.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention, 1 opposition) :

- ✓ Approuve la décision modificative n°4 du budget principal.

IX – AUTORISATION DE REALISER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le budget principal n'étant voté qu'en mars 2024, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager les dépenses suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 :

Chapitre budgétaire	Budget 2023	Autorisation maximum d'engagements avant le vote du BP 2023	Article	Autorisation proposée au vote
20 – Immobilisations incorporelles	114.200,00 €	28.550,00 €	2051	6.000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	1.259.600,00 €	314.900,00 €	2132	8.500,00 €
			2183	7.500,00 €
			2184	5.000,00 €
23 – Immobilisations en cours	2.420.200,00 €	605.050,00 €	2313	25.000,00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont :

- Aménagement du local de coworking (logiciel, travaux, informatique, mobilier)
- Aménagement d'un poste de travail dans le cadre d'une maladie professionnelle
- Reprise des concessions échues du cimetière

Ces crédits seront repris au budget primitif 2024.

Débat

M. Noyer explique que l'entreprise doit intervenir en début d'année pour la reprise des concessions du cimetière.

A la demande de Mme Chrétien, M. Noyer précise que l'ouverture de crédits ne se fait que pour l'investissement : pour le fonctionnement, la Commune peut mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

M. Coraboeuf souligne qu'il y a un investissement à hauteur de 25 000 € pour le local du coworking.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 opposition) :

- ✓ Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées ci-dessus avant le vote du budget primitif 2024.

X – AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2024

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux maires d'accorder des dérogations au repos dominical, dans la limite de 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil municipal.

La demande formulée par le Super U porte sur les dimanches 22 et 29 décembre 2024, afin de servir au mieux leur clientèle pour les fêtes de fin d'année.

Débat

Mme Livet souligne qu'il n'y a que Super U qui a fait la demande mais que cela profite à l'ensemble des commerces de détail alimentaire.

Délibération

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 pour les commerces de détail alimentaire, à savoir 2 ouvertures dominicales (les 22 et 29 décembre 2024).
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

XI – VENTE DE LA LICENCE IV

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par délibération n°2019XI12 du 18 novembre 2019, le Conseil municipal a acté l'acquisition de la licence IV de la SARL Relais d'Anjou au prix de 5 000 €. Le nouvel acquéreur des restaurants du Relais d'Anjou et de la Tête Noire, la SCI MISADE, souhaite se porter acquéreur de ladite licence pour l'exploitation de son futur commerce. Il est proposé de lui céder au prix de 5 000 €.

Débat

M. Coraboeuf souligne qu'on ne fait pas de bénéfice sur la vente de cette licence.

M. Herguais considère que faire une opération blanche est suffisant.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Décide de vendre à la SCI MISADE une licence IV au prix de 5 000 €.
- ✓ Désigne le Notaire de St Georges pour rédiger l'acte à venir.
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

XII – SIEM – DOSSIER DEV283-23-344 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de travaux de réparation du réseau d'éclairage public réalisé par le Siéml sur la Commune suite à une panne, il convient de valider le versement d'un fonds de concours au Siéml.

Débat

M. Gil précise que ce candélabre a été accidenté et que l'auteur a été identifié. Il y a donc une procédure en cours pour obtenir le remboursement via l'assurance.

Délibération

VU l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement financier du Siéml en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

✓ **ARTICLE 1**

La Commune de Saint Georges sur Loire décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du Siéml pour l'opération suivante :

↳ DEV283-23-344 : Suite dépannage – Remplacement candélabre n°237 – Rue Charles Grelier

- Montant de la dépense : 1 194,23 €
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au Siéml : 895,67 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le Siéml en vigueur à la date de la commande.

✓ **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

✓ **ARTICLE 3**

- Le Président du Siéml
 - Monsieur le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE
 - Le Comptable de la Collectivité de ST GEORGES SUR LOIRE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XIII – SIÉML – DOSSIER DEV283-23-346 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de travaux de réparation du réseau d'éclairage public réalisé par le Siéml sur la Commune suite à une panne, il convient de valider le versement d'un fonds de concours au Siéml.

Débat

M. Chevalier s'étonne que le remplacement de la crosse et de la lanterne soit plus coûteux que le remplacement d'un candélabre.

Mme Lafleur demande s'il y a une assurance dans le cas où le matériel tombe régulièrement en panne. M. Gil explique qu'il y a un nombre très important de candélabres sur la Commune, d'où le nombre de demandes de dépannage.

Délibération

VU l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement financier du Siéml en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

✓ **ARTICLE 1**

La Commune de Saint Georges sur Loire décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du Siéml pour l'opération suivante :

☞ DEV283-23-346 : Suite dépannage – Remplacement crose et lanterne n°298 – Rue Nationale

- Montant de la dépense : 1 300,07 €
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au Siéml : 975,05 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le Siéml en vigueur à la date de la commande.

✓ **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

✓ **ARTICLE 3**

→Le Président du Siéml
→Monsieur le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE
→Le Comptable de la Collectivité de ST GEORGES SUR LOIRE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XIV – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le recensement de la population est réalisé :

- Pour les communes de moins de 10 000 habitants, tous les 5 ans et concerne toute la population.
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants, tous les ans sur un échantillon de 8 % d'adresses qui diffère chaque année.

Sous le contrôle de l'INSEE, la Commune de Saint Georges sur Loire doit réaliser le recensement de sa population entre le 18 janvier et le 17 février 2024. Pour mener cette opération, il est nécessaire de recruter 7 agents recenseurs sur cette période.

Ainsi, il est proposé de créer 7 postes d'agents contractuels en vertu de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique et de fixer leur rémunération comme suit :

Formation	35 € par ½ journée
Tournée de reconnaissance	50 €

Feuille de logement	1,25 €
Bulletin individuel	1,25 €
Frais de déplacement	100 €

Les charges de personnel sont estimées à 12 000 €, sachant que la dotation forfaitaire de recensement qui sera versée à la Commune s'élève à 6 706 €, soit un reste à charge d'environ 5 200 €.

Débat

A la demande de M. Hopquin, M. le Maire précise que pour réussir à rendre les postes attractifs, il est nécessaire de dépasser le montant de la dotation forfaitaire.

M. Richy se demande pourquoi il n'est pas fait appel à des bénévoles. M. le Maire explique que c'est un travail très important qui implique un investissement financier pour les agents (avec notamment des frais de déplacements).

Délibération

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 2° ;
 VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Approuve la création de 7 postes d'agents contractuels afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se déroulent du 18 janvier au 17 février 2024.
- ✓ Fixe la rémunération des agents recenseurs telle qu'indiquée ci-dessus.
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

XV – CDG 49 – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE « RISQUES STATUTAIRES »

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par délibération du 24 juillet 2023, le Conseil municipal a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, à l'exception du congé de maladie ordinaire.

Délibération

VU le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Isurance (porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres) ;

CONSIDERANT les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	5,57 %	7,09 %
agents IRCANTEC	0,97 %	0,97 %

<p>Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. (Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2024. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2025 et 2026 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2024 et 2025, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)</p>		

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Autorise M. le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe sans couverture des charges patronales.

XVI – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le classement de voies ou chemins en voies communales constitue un enjeu important pour la Commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent, notamment :

- Une meilleure protection du domaine routier, les voies communales étant imprescriptibles et inaliénables
- Un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement dont une partie est proportionnelle au linéaire de voie communale

La dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 2017. Cette mise à jour avait permis d'identifier :

- Voies communales à caractère de chemin : 52 570 m
- Voies communales à caractère de rue : 15 232 m
- Voies communales à caractères de places publiques : à 27 575 m²

Suite à l'acquisition par la Commune de la voirie de la Résidence de l'Etang et son intégration dans le domaine public communal (pour un linéaire de voirie de 318 m), il convient de mettre à jour le tableau de classement des voies communales comme suit :

- Voies communales à caractère de chemin : 52 570 m
- Voies communales à caractère de rue : 15 550 m
- Voies communales à caractères de places publiques : à 27 575 m²

Débat

A la demande de M. Hopquin, M. Gil précise que les rues du lotissement situé à côté de la ZAC des Fougères ne figurent pas dans le listing, car elles n'ont pas encore été rétrocédées par ALTER à la Commune.

Délibération

VU l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;
CONSIDERANT que l'opération de classement peut être dispensée d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de portée atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve le tableau de classement des voies communales, tel qu'annexé à la présente délibération.

XVII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHALET DU 22 RUE DES CHENAMBEAUX AU COMITE DES FETES ET AU CLUB DE CYCLOS

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le local du 22 rue des Chenambeaux était utilisé auparavant par les Restos du Cœur. Du fait de leur déménagement dans le local situé impasse d'Arrouet, il a été décidé de réaménager le local pour y installer une micro-crèche. Sur ce même terrain, s'est également libéré un chalet. Il est proposé de mettre à disposition ce chalet au Comité des Fêtes et au Club de Cyclos, afin qu'ils puissent entreposer leur matériel.

Afin d'encadrer cette occupation, il est proposé de conclure avec ces deux associations une convention de mise à disposition à titre gracieux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Débat

A la demande de Mme Lafleur, M. le Maire explique que les charges d'eau et d'électricité seront payées par les associations, sachant qu'à ce jour les compteurs ne sont pas mis en service.

M. Devy souligne que les autres associations ne paient pas de charges pour l'utilisation des locaux, comme les salles de sports.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Conclut une convention de mise à disposition à titre gracieux du chalet du 22 rue des Chenambeaux avec le Comité des Fêtes et avec le Club de Cyclos à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

XVIII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU COLLECTIF LES KADORS

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le collectif Les Kadors souhaite créer un spectacle à destination des cycles 1 et 2. Au terme de cette création, le spectacle serait joué gratuitement pour les écoles de la Commune. Afin de faciliter ce projet, il est proposé de mettre à disposition gracieusement la Maison des associations au collectif Les Kadors, pour qu'ils puissent y installer leur résidence d'artistes jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Débat

Mme Jouan précise qu'on ne sait pas encore si le spectacle sera joué gratuitement : cela dépend des subventions obtenues auprès du Département. Or, pour prétendre à une subvention, il est exigé que le collectif ait un lieu de création autre que le domicile des artistes.

A la demande de M. Brouillet, Mme Jouan explique que cela correspond à une occupation d'une douzaine de jours.

A la demande de M. Herguais, Mme Jouan précise que leur occupation a été décidée en fonction de l'occupation de la Maison des Associations par les autres associations.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Décide de conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison des associations au collectif Les Kadors pour l'année scolaire 2023-2024.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

XIX – ATELIER DU 11 RUE DES FONTAINES – BAIL DEROGATOIRE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par une délibération du 5 septembre 2022, la Commune a acté l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°37 sis 11 rue des Fontaines, dans le cadre de l'OAP du site des rues Fontaines/Lair, avec pour objectif de démolir les bâtiments existants pour y construire des logements et de créer une liaison douce. Dans l'attente que les autres parcelles comprises dans l'OAP puissent être acquises par la Commune, il avait été acté par délibération du 17 avril 2023 de louer l'atelier situé sur ladite parcelle à la SARL CHEVALIER BESSONNEAU.

Toutefois, il apparaît que la Commune ne devrait pas utiliser le bien acquis pour un autre objectif que celui inscrit dans l'OAP, sans l'accord expresse du vendeur et de l'acquéreur évincé. Les courriers envoyés pour obtenir cet accord sont à ce jour restés sans réponse. Dans un objectif de bonne gestion du patrimoine immobilier communal, et après attache prise auprès de Me Buffet, avocat en droit public, il est proposé de conclure un bail dérogatoire avec la SARL CHEVALIER BESSONNEAU.

Débat

A la demande de Mme Livet, M. Noyer précise que le bail pourra être renouvelé pour une durée d'un an.

Mme Franco se demande si cette décision ne met pas en porte-à-faux la Commune. M. le Maire explique que selon Me Buffet, les tribunaux reconnaissent le fait pour les Communes de ne pas laisser à l'abandon leur patrimoine.

M. Keita souligne que l'OAP prévoyait de démolir les bâtiments. M. le Maire précise que cela sera fait quand l'ensemble des bâtiments compris dans l'OAP seront acquis. Or, à ce jour, les autres propriétaires n'ont pas l'intention de vendre leurs bâtiments.

M. le Maire explique que la Commune pouvait louer ce bâtiment si elle avait une réponse favorable du vendeur et de l'acquéreur évincé. N'ayant pas eu de réponse depuis plusieurs mois, il est proposé au Conseil municipal d'avancer sur ce dossier.

M. Herguais indique qu'il convient d'être vigilant quant aux nuisances apportées au voisinage.

A la demande de M. Coraboeuf, M. Noyer précise que les loyers ne seront pas conservés pour permettre de financer la démolition du bâtiment.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (6 abstentions) :

- ✓ Décide de conclure un bail dérogatoire avec la SARL CHEVALIER BESSONNEAU pour l'atelier sis 11 rue des Fontaines, à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce pour une durée de 24 mois.
- ✓ Fixe le loyer mensuel à 600 € HT soit 720 € TTC, payable d'avance et révisable à la date anniversaire suivant la variation de l'indice des locaux commerciaux.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

XX – PARCELLES AGRICOLES – CONTRATS DE PRET A USAGE ET BAUX RURAUX

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par délibération du 27 février 2023, le Conseil municipal avait acté la conclusion de contrats de prêt à usage et de baux ruraux sur les différentes parcelles agricoles propriétés de la Commune et exploitées par des personnes privées. Après discussions avec M. GAREAU Jean-François, exploitant de la parcelle cadastrée section ZN n°72, il apparaît plus pertinent de conclure un contrat de prêt à usage plutôt qu'un bail rural, afin de conserver la disponibilité de ladite parcelle.

Ainsi, il est proposé de conclure les conventions avec les différents exploitants comme suit :

Numéro parcelle	Superficie m2	Utilisateur	Statut de la convention
AC 223	32 942	SCEA Ecuries des Roncinnières	Contrat de prêt à usage
AC 19	7 774	SCEA Ecuries des Roncinnières	Contrat de prêt à usage
AC 130	5 987	SABIN Emmanuelle	Contrat de prêt à usage
AC 3	578	SABIN Emmanuelle	Contrat de prêt à usage
AC 131	2 155	SABIN Emmanuelle	Contrat de prêt à usage
AC 2	2 776	SABIN Emmanuelle	Contrat de prêt à usage
A 897	517	SABIN Emmanuelle	Contrat de prêt à usage
AC 1	560	SABIN Emmanuelle	Contrat de prêt à usage
A 1189	4 197	Ferme du CHARDONNET	Contrat de prêt à usage
AB 183	2 549	MERLET Jean-Luc	Contrat de prêt à usage
AB 186	5 203	MERLET Jean-Luc	Contrat de prêt à usage
ZP 5	26 160	GAEC Laitouches	Contrat de prêt à usage
AA 14	5 236	PRACHE Isabelle	Contrat de prêt à usage

AA 26	9 291	Ferme du CHARDONNET	Contrat de prêt à usage
ZP 6	4 040	Ferme du CHARDONNET	Contrat de prêt à usage
AA 126	4 068	Ferme du CHARDONNET	Contrat de prêt à usage
ZP 11	12 600	Hubert OLIVE	Contrat de prêt à usage
ZP 10	400	Hubert OLIVE	Contrat de prêt à usage
ZN 72	108 830	GAREAU Jean-François	Contrat de prêt à usage
ZN 88	17 800	GAEC Laitouches	Bail rural
ZH 180	5 711	GAEC Laitouches	Bail rural
ZH 178	9 419	GAEC Laitouches	Bail rural
ZA 65	4 640	GAEC Marceau	Bail rural

Il est rappelé qu'un contrat de prêt à usage est un contrat par lequel la Commune prête une parcelle gratuitement à un exploitant, charge à lui de l'entretenir et de la restituer en bon état au terme convenu. Ce contrat permet notamment à la Commune de conserver la disponibilité des parcelles prêtées. A l'inverse, un bail rural est un contrat par lequel la Commune met à disposition une parcelle à un exploitant, en contrepartie du paiement d'un loyer, appelé fermage. Il est proposé de fixer le fermage au prix de 125 € l'hectare.

Débat

A la demande de Mme Jouan, M. Herguais indique que les parcelles ne sont pas concernées par le passage de chemins de randonnées.

M. Herguais précise qu'il est proposé de changer la nature du contrat pour la parcelle occupée par M. GAREAU, dans la mesure où M. GAREAU est en fin de carrière et où la parcelle est proche des zones de développement économique. La question pourra se reposer lors de son départ en retraite.

M. Herguais explique que les autres parcelles concernées par un contrat de prêt à usage sont situées dans le tracé du contournement sud et qu'il est nécessaire d'attendre les avancées sur ce dossier avant de basculer sur des baux ruraux.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Annule et remplace la délibération n°20231108 du 27 février 2023.
- ✓ Décide de conclure des contrats de prêt à usage et des baux ruraux conformément au tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2023.
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

XXI – DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n°	Libellé	Date	Créancier / Débiteur	Montant HT	Montant TTC
2023D060	Attribution du marché - Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle Anjou 2000 + Dojo	13/11/2023	YAKHA4D Architecture	60 750,00 €	72 900,00 €
2023D61	Assurance Dommages aux biens et risques annexes	23/11/2023	SMACL		37 417,89 €

M. le Maire précise que pour le marché d'assurances dommages aux biens, on constate une augmentation de cotisation à hauteur de 400 %, liée notamment à la hausse des dommages pour les collectivités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Dates des prochains Conseils :

- 22 janvier 2024
- 19 février 2024
- 18 mars 2024
- 15 avril 2024
- 27 mai 2024
- 17 juin 2024
- 22 juillet 2024
- 16 septembre 2024
- 14 octobre 2024
- 18 novembre 2024
- 16 décembre 2024

TOUR DE TABLE :

- Quid de l'installation d'une laverie automatique ?
- Retour sur la réunion territoriale du Siéml
- Quid de l'interaction du nouvel ingénieur dans le cadre des projets de la Commune (réhabilitation de la salle Anjou 2000, réhabilitation des toilettes de l'école Lully, création du pôle mixte, ...) ?
- Déplacement des panneaux de rue en cours
- Problématique de la boue devant les PAV
- Nécessité de positionner les projets au niveau du Plan Pluriannuel d'Investissement
- Satisfaction de l'élagage réalisé dans la campagne
- Comité syndical 3RD'Anjou : Validation des tarifs pour 2024 (avec une augmentation liée à l'inflation à hauteur de 7 %)
- Souhait de travailler sur le projet d'une cuisine centralisée